



CERTIFICAT DE PUBLICATION

RÈGLEMENT 5016

Je soussignée, Me Pascale Synnott, avocate, greffière et directrice des Services juridiques de la Ville de Candiac, certifie que conformément au *Règlement 1394 édictant les modalités de publication des avis publics* adopté le 19 février 2018, l'avis public de promulgation a été publié aux endroits suivants à savoir :

- À l'hôtel de ville, le 27 août 2019;
- Sur le site Internet de la ville, le 27 août 2019;

En foi de quoi, je donne ce présent certificat le 29 août 2019.

Pascale Synnott, avocate
Greffière et directrice
Services juridiques

**RÈGLEMENT 5016****ÉTABLISSANT UN PROGRAMME DE REVITALISATION POUR
LES SECTEURS INDUSTRIELS DE LA VILLE DE CANDIAC**

CONSIDÉRANT l'article 85.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ c. A-19.1).

À LA SÉANCE DU 26 AOÛT 2019, LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE CANDIAC DÉCRÈTE CE QUI SUIT.

ARTICLE 1 *Secteurs visés*

Le présent règlement établit un programme de revitalisation pour les secteurs industriels identifiés au plan joint en **Annexe A** du présent règlement.

ARTICLE 2 *Bénéficiaire admissible*

Tout propriétaire d'un immeuble situé à l'intérieur des secteurs visés peut bénéficier du programme de revitalisation établi par le présent règlement.

ARTICLE 3 *Immeuble admissible*

Tout immeuble à vocation industrielle situé à l'intérieur des secteurs visés peut bénéficier du programme de revitalisation établi par le présent règlement.

ARTICLE 4 *Immeuble non admissible*

Un immeuble appartenant à un organisme public ne peut bénéficier du présent programme de revitalisation.

**ARTICLE 5** *Nature des activités visées et conditions*

Dans le cadre du programme de revitalisation établi par le présent règlement, la Ville accorde une aide financière au propriétaire d'un immeuble admissible seulement :

- 5.1 lors de travaux de construction d'un nouveau bâtiment principal conformément aux règlements d'urbanisme en vigueur; ou
- 5.2 lors de travaux de transformation, de rénovation ou d'agrandissement d'un bâtiment principal qui ajoutent à la valeur de l'immeuble un montant équivalent à plus de 2 000 000\$, tel qu'il appert au certificat de modification du rôle d'évaluation foncière émis par l'évaluateur conformément aux dispositions de la *Loi sur la fiscalité municipale*, relativement à l'exécution des travaux de rénovation visés par les dispositions du présent règlement; ou
- 5.3 lors de travaux de démolition du bâtiment principal qui visent la reconstruction d'un nouveau bâtiment principal générant une évaluation supérieure au rôle d'évaluation par rapport à l'évaluation du bâtiment démoli.

De même, pour pouvoir faire l'objet du programme de revitalisation, les travaux mentionnés aux alinéas précédents doivent faire l'objet d'un permis ou d'un certificat émis à compter de la date d'entrée en vigueur du règlement et au plus tard à l'expiration d'un délai de trente-six (36) mois suivant cette date. Les travaux doivent en outre être exécutés à l'intérieur des délais impartis au permis ou au certificat.

ARTICLE 6 *Aide financière*

Le montant de l'aide financière découlant du programme de revitalisation accordé par la Ville sous forme d'un crédit de taxe s'établit comme suit :

- pour l'exercice financier en cours à la date d'effet du certificat de l'évaluateur, à 75% de l'augmentation de la valeur du bâtiment telle que confirmée par ledit certificat;
- pour la seconde année comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre, à 50% de l'augmentation de la valeur du bâtiment inscrite au certificat de l'évaluateur déjà émis;
- pour la troisième année entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre, à 25% de l'augmentation de la valeur du bâtiment inscrite au certificat de l'évaluateur déjà émis.

ARTICLE 7 *Durée du programme*

Le programme de revitalisation est en vigueur pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de mise en vigueur du présent règlement.



ARTICLE 8 *Définition*

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« **Exercice financier** » : la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 9 *Entrée en vigueur*

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



M. NORMAND DYOYTE
Maire

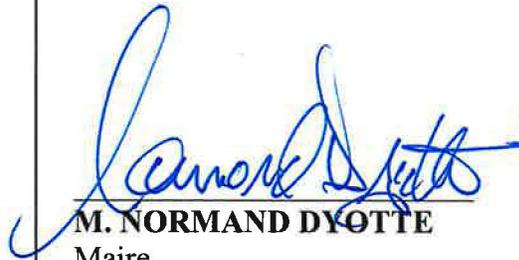


M^e PASCALE SYNNOTT
Greffière et directrice



CERTIFICAT D'APPROBATION DU RÈGLEMENT 5016

AVIS DE MOTION	15 juillet 2019
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT	15 juillet 2019
ADOPTION	26 août 2019
AVIS DE PROMULGATION	27 août 2019
ENTRÉE EN VIGUEUR	27 août 2019

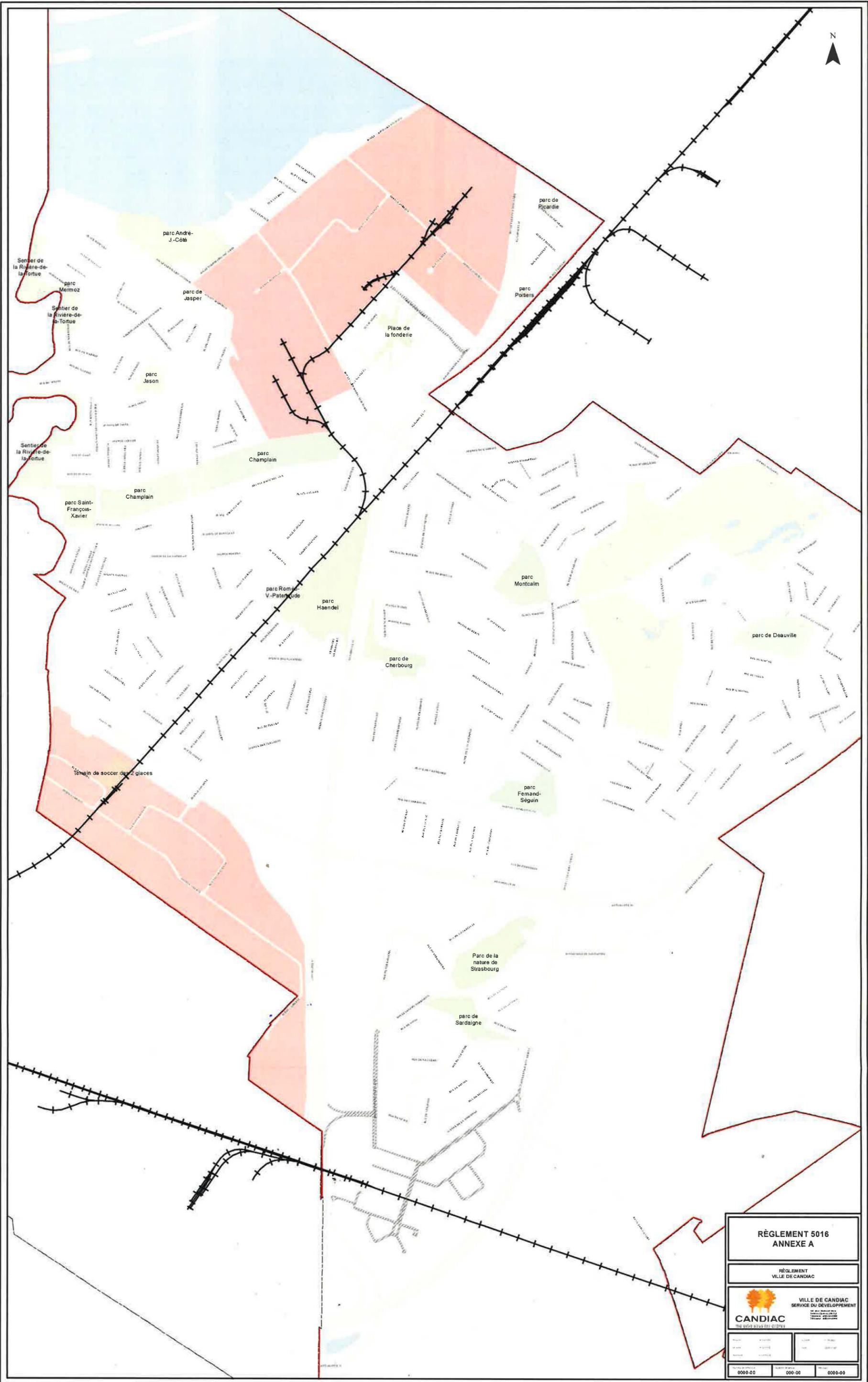

M. NORMAND DYOTTE
 Maire


M^e PASCALE SYNNOTT
 Greffière et directrice



ANNEXE A

Plan des secteurs visés



RÈGLEMENT 5016 ANNEXE A		
RÈGLEMENT VILLE DE CANDIAC		
 VILLE DE CANDIAC SERVICE DU DÉVELOPPEMENT 100, rue de la Vallée Candiac, Québec G7S 1G1 Téléphone : 418 833-1111 Site Web : www.candiac.ca		
Échelle	1:5000	1:10000
0000-00	000-00	0000-00